



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : nora.haddad@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé
Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole,

Madame le chef de la mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2018/81 du 22 mars 2018 relative à la
revalorisation au 1^{er} avril 2018 des prestations familiales servies en métropole

Date d'application : 1^{er} avril 2018

NOR : SSAS1808080J

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations.

Résumé : Revalorisation des prestations familiales servies en métropole à compter du 1^{er} avril 2018. Modification du barème de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018.

Mots-clés : Revalorisation des prestations familiales. Montants des prestations familiales.

Textes de référence : Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 544-6 ; D. 544-7 du code de la sécurité sociale. Article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Articles

36 et 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Décret n° 2017-532 du 12 avril 2017 relatif à la revalorisation de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial. Décrets relatifs à la prestation d'accueil du jeune enfant en cours de publication.

Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/97 du 21 mars 2017 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1^{er} avril 2017. Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/352 du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Annexes : Montants des prestations familiales servies en métropole (avant le précompte de la CRDS) au 1^{er} avril 2018 arrondis au centième d'euro le plus proche

Diffusion : Organismes débiteurs des prestations familiales.

Conformément à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul (BMAF) revalorisées au 1^{er} avril de chaque année. Cette revalorisation annuelle est effectuée, conformément à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, par application d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. En application de l'article R. 161-21 du code de la sécurité sociale, ce coefficient est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

Au 1^{er} avril 2018, le coefficient de revalorisation de la BMAF est ainsi fixé à 1,010 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 1 %. Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 407,84 € au 1^{er} avril 2017 à 411,92 € au 1^{er} avril 2018.

Des règles spécifiques s'appliquent cependant aux prestations familiales suivantes :

- L'article 37 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 (LFSS pour 2018) a prévu une mesure d'harmonisation du barème et des plafonds de ressources de l'allocation de base (AB), de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sur ceux du complément familial (CF).

Le montant et les plafonds de ressources d'attribution de l'AB versée à taux plein sont alignés sur ceux du CF. Le montant de l'AB à taux partiel correspond à la moitié du montant de l'AB à taux plein. Le montant du plafond de ressources d'attribution de l'AB à taux partiel, identique à celui de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption est déterminé par référence à celui de l'AB à taux plein. Par conséquent, la réforme se traduit également par une modification du montant de l'AB à taux partiel et de son plafond de ressources d'attribution, identique à celui de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption.

Cette réforme est applicable aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018 et à l'ensemble des enfants à compter du 1^{er} avril 2021.

En revanche, cette réforme ne s'applique pas aux familles au titre des enfants à leur charge nés ou adoptés jusqu'au 31 mars 2018. Au titre de ces enfants, les montants de l'AB (à taux plein et à taux partiel), de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1^{er} avril 2013, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Les plafonds de ressources qui leur sont applicables ne changent pas : ils ont été fixés pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 par la circulaire du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales.

Ces familles se voient appliquer les nouvelles dispositions au titre d'une nouvelle naissance ou adoption intervenant à compter du 1^{er} avril 2018.

- L'article 36 de la LFSS pour 2018 a prévu une majoration de 30 % du montant maximum du complément de libre choix du mode de garde pour les familles monoparentales. Un minimum de 15 % des frais reste à la charge de la famille, conformément aux règles actuellement en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires.
- L'allocation de soutien familial (ASF) et le montant majoré du CF connaissent pour la cinquième et dernière année consécutive une revalorisation exceptionnelle de leur montant, effective pour les prestations dues à compter du 1^{er} avril 2018.

Ainsi, le montant de l'ASF est fixé au 1^{er} avril 2018 (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) à 115,87 € lorsque l'enfant est orphelin de père ou de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale et à 154,47 € lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère ou se trouve dans une situation assimilée au sens du même article.

Le montant majoré du CF est fixé (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) à 257,37 € en métropole.

- Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, fait l'objet d'une revalorisation de 1 % au 1^{er} avril 2018 qui le porte de 1 107,49 € par mois à 1 118,57 € par mois.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2018. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Les tableaux annexés ont également pour objet de porter à la connaissance des organismes les nouveaux plafonds de ressources d'attribution de l'allocation de base, de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption applicables aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

signé

Mathilde Lignot-Leloup
Directrice de la sécurité sociale

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE
(avant le précompte de la CRDS)
Au 1^{er} Avril 2018
Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2018 : 411,92 €

I – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR AGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE

I.1 Le montant des allocations familiales (par famille)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	131,81	16 %	65,91	8 %	32,95
3 enfants	73 %	300,70	36,5 %	150,35	18,25 %	75,18
4 enfants	114 %	469,59	57 %	234,79	28,5 %	117,40
5 enfants	155 %	638,48	77,5 %	319,24	38,75 %	159,62

I.2 Le montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	65,91	8 %	32,95	4 %	16,48

I.3 Le montant du forfait pour âge

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	83,35	10,117 %	41,67	5,059 %	20,84

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales annexé à la circulaire interministérielle du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2019. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

II – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

II.1.1 Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2018

Éléments de la PAJE	Montants en euros
Prime à la naissance	927,71
Prime à l'adoption	1 855,42
Allocation de base à taux plein	185,54
Allocation de base à taux partiel	92,77

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2018, les montants de la prime à la naissance, de la prime à l'adoption et de l'allocation de base (à taux plein et à taux partiel) sont maintenus à leur niveau en vigueur au 1^{er} avril 2013. Les plafonds d'attribution de ces prestations pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 sont définis à l'annexe de la circulaire du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales.

II.1.2 Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018

a) L'allocation de base à taux plein

Montants pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018

Allocation de base à taux plein	% de la BMAF	Montants en euros
	41,65 %	171,56

Plafonds de ressources applicables du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016) pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018.

Plafond de base : 20 989 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	5 247 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème}	6 297 €
- pour double activité ou pour isolement	8 437 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	26 236	34 673
2 enfants	31 483	39 920
3 enfants	37 780	46 217
4 enfants	44 077	52 514
par enfant supplémentaire	6 297	6 297

*Il s'agit des enfants à charge ou à naître

b) La prime à la naissance, la prime à l'adoption et l'allocation de base à taux partiel

Montants pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	946,39
Prime à l'adoption	459,50 %	1 892,77
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	85,78

Plafonds de ressources applicables pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018.

Plafond de base : 25 076 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	6 269 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 ^{ème}	7 523 €
- pour double activité ou pour isolement	10 080 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	31 345	41 425
2 enfants	37 614	47 694
3 enfants	45 137	55 217
4 enfants	52 660	62 740
par enfant supplémentaire	7 523	7 523

*Il s'agit des enfants à charge ou à naître

II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	398
Taux partiel < 50 %	62,46 %	257,29
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	148,41

NB : depuis le 1^{er} janvier 2018, la PREPARE est applicable à l'ensemble des enfants. Toutefois en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants, les familles continuent à ouvrir droit au complément de libre choix d'activité (CLCA) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque les enfants sont nés entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014.

II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	650,55

II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Complément de libre choix du mode de garde	<u>0 à 3 ans</u>		<u>3 à 6 ans</u>	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
- Emploi direct	% de la BMAF		En euros	
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	469,75	234,88
CMG intermédiaire	71,91 %	35,96 %	296,21	148,13
CMG minimal	43,14 %	21,57 %	177,70	88,85
- Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
CMG maximal	172,57 %	-	710,85	355,43
CMG intermédiaire	143,81 %	-	592,38	296,19
CMG minimal	115,05 %	-	473,91	236,96
- Association ou entreprise employant une garde à domicile ou - Micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
CMG maximal	208,53 %	-	858,98	429,49
CMG intermédiaire	179,76 %	-	740,47	370,24
CMG minimal	151,00 %	-	622	311

III - LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	41,65 %	171,56
Montant majoré du complément familial	62,48 %	257,37

III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	37,5 %	154,47
Taux partiel	28,13 %	115,87

III.3 Allocation de rentrée scolaire

Allocation de rentrée scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
6 - 10 ans	89,72 %	369,57
11 - 14 ans	94,67 %	389,96
15 - 18 ans	97,95 %	403,48

III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	131,81
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	98,86
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	267,75
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	378,97
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	587,27
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	750,56
- 6 ^{ème} catégorie	-	1 118,57
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	53,55
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	74,15
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	234,79
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	300,70
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	440,75

III.5 Allocation journalière de présence parentale et complément forfaitaire pour frais

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
Couple	10,63 %	43,79
Personne seule	12,63 %	52,03

Complément forfaitaire pour frais	% de la BMAF	Montants en euros
		27,19

III.6 Prime de déménagement

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
Maximum	240 %	988,61
Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	+ 82,38